

Madame la Conseillère fédérale
Viola Amherd
Cheffe du DDPS
Palais fédéral Est, Berne

*Par courriel (en Word et PDF):
hans.wipfli@vtg.admin.ch*

Lausanne, le 13 janvier 2021

Consultation - Révision de la Loi sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) et de l'Organisation de l'armée (OOrgA)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois remercie le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) de l'associer à cette consultation et de lui permettre de formuler ses observations dans le cadre de l'objet mentionné en titre.

D'une manière générale, le Canton de Vaud soutient le projet de modification de loi soumis et se réjouit de cette révision qui prévoit ou adapte les bases nécessaires à la mise en œuvre de la poursuite du développement de l'armée (DEVA) d'ici à la fin 2022.

En particulier, il peut mentionner les remarques suivantes :

Adresse de courriel et numéro de téléphone mobile: les conscrits et les personnes astreintes au service militaire doivent annoncer plusieurs données personnelles au commandement d'arrondissement du canton de domicile, notamment l'adresse de domicile et l'adresse postale. La communication entre le commandement d'arrondissement et l'administration militaire, d'une part, et les astreints, de l'autre, se déroule toutefois aujourd'hui toujours plus souvent via des canaux numériques. Cette tendance va vraisemblablement encore s'accroître, raison pour laquelle l'adresse de courriel et le numéro de téléphone mobile sont d'une importance fondamentale en plus de l'adresse de domicile et de l'adresse postale. Il est déjà prévu, à ce jour, d'enregistrer ces données dans le système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile (PISA). Les autorités militaires cantonales n'ont par contre aucune possibilité de maintenir à jour ces données.

Ainsi il est proposé de compléter l'article 27, al.1 LAAM avec une lettre e, dans laquelle l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone mobile doivent être mentionnés. Après la saisie par les cantons, les commandants de troupe ont par ailleurs l'obligation de maintenir à jour dans PISA ces indications ainsi que celles relatives à l'activité professionnelle.

Exécution des arrêts en dehors du service: il est vrai qu'être poursuivi pour dettes est de plus en plus pénalisant, notamment pour accéder à un logement ou à un travail. D'autre part, on peut constater, à titre d'exemple, que les poursuites intentées suite au

non-paiement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, les cas d'endettement et d'actes de défaut de biens sont en constante augmentation. La solution proposée va cependant complexifier le système et nécessitera un suivi beaucoup plus spécialisé, avec un nombre d'ETP certainement à la hausse et des outils informatiques adéquats.

De plus, les décisions prises par l'assemblée plénière de la CG MPS de mai 2020 ont également porté sur des questions relatives à l'exécution des arrêts. Certains passages du projet de loi maintenant soumis s'écartent cependant malheureusement de la version soumise à l'époque. Ainsi, la teneur de l'art. 192, al. 4 est maintenant «[...] que lorsque l'accomplissement des tâches de l'administration militaire ou de l'armée n'en pâtit pas et que les prestations à fournir ne requièrent ni moyens matériels ni ressources financières supplémentaires.», en lieu et place de «[...] que lorsque l'accomplissement des tâches de l'administration militaire ou de l'armée n'en pâtit pas.».

Il est demandé de conserver la teneur du projet qui a été soumis précédemment.

Cours pour restés: les militaires qui n'ont pas rempli les exigences minimums prescrites lors du tir obligatoire hors du service doivent suivre un cours dit «cours pour restés». Il s'agit d'un jour de service soldé qui est pris en compte dans le décompte des obligations de formation, c'est pourquoi seuls les militaires qui n'ont pas achevé leurs obligations de formation peuvent être convoqués. Les militaires qui ont fait un service long et d'autres militaires qui ont déjà rempli leurs obligations de formation ne peuvent pas être convoqués à ce cours, même s'ils sont encore astreints au service militaire pour plusieurs années et s'ils sont équipés d'une arme personnelle. L'habileté au tir et la sécurité d'utilisation de l'arme en souffrent.

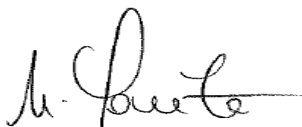
Il est proposé de modifier l'article 63, al. 5 LAAM et l'article 17 de l'Ordonnance sur le tir de telle manière que le cours pour restés soit défini à cet égard de la même manière que la journée d'information des conscrits, à savoir comme cours non soldé et non pris en compte dans le décompte des obligations de formation, tout en constituant une convocation officielle. La gratuité des transports publics doit par ailleurs être garantie, et les conséquences en cas de non-présentation doivent être celles du non-respect d'une convocation officielle.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SSCM